



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00071 DU 12 AOÛT 2021

de mise en demeure à l'encontre de la SAS METHAMANCE, concernant ses activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, situées sur la commune de Rougeux

Le Préfet de Haute-Marne,

Vu le Livre V du code de l'environnement, parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu la déclaration initiale du 12 décembre 2016 de la SAS METHAMANCE concernant une activité de méthanisation sur le territoire de la commune de Rougeux ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 août 2021 établis à l'issue de la visite du 3 août 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 août 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions, notamment les articles 1.5, 2.10 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur a constaté la présence de non-conformités vis-à-vis des conditions imposées par la réglementation en particulier :

- rejet de digestat dans le milieu naturel,

- absence de dispositif d'obturation sur le réseau d'eau pluviale et utilisation de la rétention permettant de recueillir et confiner sur le site les écoulements accidentels de matière polluante au-delà de ses capacités,

- absence de déclaration de pollution accidentelle à l'inspection des installations classées.

Considérant que la présence de digestat dans le fossé routier peut, à terme, impacter le ruisseau de Rougeux ;

Considérant que le fossé d'association foncière, situé entre le fossé routier (RD 103) et le ruisseau de Rougeux, présente une végétation dense permettant de filtrer en partie la matière organique résiduelle du digestat ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier (la santé, l'environnement, la protection des espèces sauvages et leur habitat ...) ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la SAS METHAMANCE à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire appliquer des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant la SAS METHAMANCE en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS METHAMANCE (répertorié sous le n° SIRET 824 141 097 00017), qui exploite des installations de méthanisation, dont le siège social est implanté ferme de la Chaume – 52500 ROUGEUX, **est mis en demeure**, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rougeux (parcelle C n° 265), de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : **Immédiatement**, la SAS METHAMANCE doit **retirer du fossé routier situé le long de la RD 103 le digestat**. Ce dernier peut être épandu dans le cadre du plan d'épandage de la SAS METHAMANCE et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : **Interdiction de curer ou d'intervenir sur le fossé d'association foncière** (parcelle ZC n° 23) afin de maintenir le pouvoir épurateur de la végétation sur la matière organique. L'entretien du fossé d'association foncière ne pourra être envisagé qu'à partir de septembre 2022.

ARTICLE 4 : **Dans un délai de 2 mois maximum**, afin de respecter les articles 2.10 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et de maîtriser tout nouveau risque d'incident, la SAS METHAMANCE doit mettre en œuvre un **dispositif d'obturation sur le réseau d'eau pluviale et surélever la rétention** permettant de recueillir et confiner sur son site les écoulements accidentels de matière polluante.

ARTICLE 5 : **Immédiatement**, la SAS METHAMANCE doit communiquer à l'inspection des installations classées tous les **documents concernant la mise en place du capteur de défaut** sur le séparateur de phase (bon de commande, facture, fiche technique du capteur, ...).

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, la SAS METHAMANCE doit communiquer à l'inspection des installations classées un **rapport d'accident**. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, s'il y a lieu les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant, notamment dans l'éventualité d'une dégradation de la situation ou de l'inexécution de la présente mise en demeure.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté dans les délais prévus par ce même arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

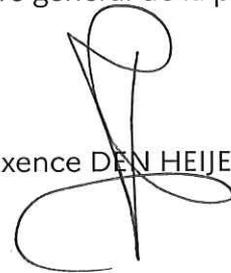
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Rougeux et tenue à la disposition du public.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de l'association foncière de Rougeux.

Chaumont, le **12 AOUT 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



1808 1004 S 1